

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2007

LOI ORGANIQUE STATUT DE L'OUTRE-MER - (n° 3404)

ADOPTE

AMENDEMENT N° 2

présenté par

M. Grignon

ARTICLE 7

I. – Dans la première phrase de l'alinéa 262 de cet article, substituer aux mots :

« au tiers »

les mots :

« à la moitié ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans la deuxième phrase de l'alinéa 263 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est souhaitable de conserver le dispositif électoral qui est celui proposé par le projet de loi et qui est en place depuis plusieurs décennies dans l'Archipel.

Il a le mérite de dégager des majorités claires tout en laissant la place à l'opposition ou aux oppositions puisque toutes les listes présentes au premier tour le resteraient au second sous réserve d'obtenir 10 % des suffrages exprimés.

D'autre part il est à noter que les conseils municipaux sont élus avec une prime majoritaire de 50 %.

Le chargement opéré par le Sénat déséquilibrerait le dispositif des élections sénatoriales dont les deux derniers scrutins se sont joués à deux voix près au profit des grands électeurs issus des deux communes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2007

LOI ORGANIQUE STATUT DE L'OUTRE-MER - (n° 3404)

REJETE

AMENDEMENT N° 3 Rect.

*présenté par
M. Grignon*

ARTICLE 6

I. – Après l'alinéa 421 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Il peut également autoriser l'offre à partir du territoire de Saint-Pierre et Miquelon de jeux de hasard via des services de communication au public en ligne. »

II. – En conséquence, après les mots :

« casinos »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 422 de cet article :

« et jeux de hasard exploités en vertu des alinéas précédents. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Française des jeux est déjà autorisée à offrir ses jeux via des services de communication au public en ligne, notamment via l'internet, et ce en vertu du décret n° 14-135 du 9/02/1994 relatif aux conditions d'organisation des jeux de hasard à Saint-Pierre et Miquelon, pris en application de l'article 53 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993. En effet, l'article 2 dudit décret prévoit que le support des jeux peut être représenté soit par des billets ou bulletins ou soit par tout autre support que l'évolution des moyens techniques de prise et de traitement des jeux permettra de mettre à la disposition des participants.

Une telle possibilité n'existe pas pour les jeux de hasard offerts par les casinos.

Il paraît pourtant équitable de prévoir pareille faculté dès lors que le conseil territorial jouit d'une autonomie dans l'attribution des autorisations d'ouverture de casinos sur son territoire.

Cette faculté se justifie d'autant plus dans le contexte économique actuel de l'Archipel, qui tente depuis des années de diversifier ses activités économiques. À cet égard, le développement des technologies de l'information et de la communication est une priorité et une garantie de développement durable. Ce constat est renforcé par la proximité du continent nord américain et la concurrence exercée par le Canada dans ce domaine.

Un décret en Conseil d'État garantira, par ailleurs, les conditions – notamment techniques – permettant une exploitation saine et contrôlée de jeux d'argent en ligne depuis l'Archipel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2007

LOI ORGANIQUE STATUT DE L'OUTRE-MER - (n° 3404)

RETIRE

AMENDEMENT N° 5

présenté par

M. Grignon

ARTICLE 6

Substituer aux alinéas 258 à 266 de cet article les quatre alinéas suivants :

« Art. L. O. 6434-2. – Les membres du conseil territorial reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par le conseil général statuant à la majorité absolue des membres le composant.

« Le montant maximal de cette indemnité est limité au plafond établi par la loi pour fixer l'indemnité maximale des élus (une fois et demi l'indemnité parlementaire).

« Lorsque le conseil général est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente section intervient dans les trois mois suivant son installation.

« Toute délibération du conseil général concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil général. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le manque de moyens de l'Assemblée locale, la multiplicité et la complexité des tâches à exercer exigent une présence constante du Président et d'au moins deux vice-Présidents.

Dans le contexte actuel des rémunérations locales, les élus issus de la fonction publique n'acceptent pas d'assurer leur mandat à plein temps, le système indemnitaire conduisant à leur faire percevoir une indemnité inférieure à leur solde mensuel pour une présence plus que doublée et des responsabilités importantes doublées de complications relationnelles locales évidentes.

Pour ces raisons, il est indispensable d'adopter une système légal et totalement transparent différent.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2007

LOI ORGANIQUE STATUT DE L'OUTRE-MER - (n° 3404)

REJETE

AMENDEMENT N° 9

présenté par

M. Grignon

ARTICLE 6

Dans l'alinéa 456 de cet article, substituer aux mots :

« peut être associé ou participer »,

les mots :

« est associé ou participe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La volonté du Gouvernement étant d'intégrer Saint-Pierre et Miquelon dans l'environnement économique régional et international nord-américain, il semble cohérent que le Président du Conseil territorial soit associé et participe aux négociations d'accords avec les États ou territoires de cette zone ou avec les organismes régionaux de cette zone géographique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2007

LOI ORGANIQUE STATUT DE L'OUTRE-MER - (n° 3404)

RETIRE

AMENDEMENT N° 13 Rect.

présenté par

M. Grignon

ARTICLE 6

I. – Après l'alinéa 565 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« Art. L.O. 6475-2. – Les charges induites pour la collectivité en application de la loi organique n° du portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer font l'objet des compensations prévues au chapitre IV du titre Ier du livre VI de la première partie du présent code. »

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet article est également d'éviter les ambiguïtés afin de ne pas fragiliser davantage la situation budgétaire de la collectivité territoriale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2007

LOI ORGANIQUE STATUT DE L'OUTRE-MER - (n° 3404)

ADOPTE

AMENDEMENT N° 225

présenté par

*M. Quentin, rapporteur
au nom de la commission des lois,
et M. GRIGNON*

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 357 de cet article :

« Art. L.O. 6454-1. – Des conventions entre l'État et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon fixent les modalités selon lesquelles les agents et les services de l'État sont mis à la disposition de la collectivité et du président du conseil territorial, de façon permanente et en tant que de besoin, notamment pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil territorial. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir le caractère permanent de la mise à la disposition des services de l'État dont bénéficie le président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément à son actuel statut.

Il s'agit en effet d'une condition essentielle pour assurer le bon fonctionnement des institutions de la collectivité, celle-ci n'ayant jamais réellement disposé de services distincts de ceux de l'État.

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2007

LOI ORGANIQUE STATUT DE L'OUTRE-MER - (n° 3404)

RETIRE

AMENDEMENT N° 232

*présenté par**M. Quentin, rapporteur
au nom de la commission des lois,
et M. Grignon*

ARTICLE 6

I. — Après l'alinéa 421 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Il peut également autoriser l'offre à partir du territoire de Saint-Pierre et Miquelon de jeux de hasard via des services de communication au public en ligne. »

II. — En conséquence, après le mot : « casinos », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 422 de cet article :

« et jeux de hasard exploités en vertu des alinéas précédents. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Française des jeux est déjà autorisée à offrir ses jeux via des services de communication au public en ligne, notamment via l'internet, et ce en vertu du décret n° 14-135 du 9/02/1994 relatif aux conditions d'organisation des jeux de hasard à Saint-Pierre et Miquelon, pris en application de l'article 53 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993. En effet, l'article 2 dudit décret prévoit que le support des jeux peut être représenté soit par des billets ou bulletins ou soit par tout autre support que l'évolution des moyens techniques de prise et de traitement des jeux permettra de mettre à la disposition des participants.

Une telle possibilité n'existe pas pour les jeux de hasard offerts par les casinos.

Il paraît pourtant équitable de prévoir pareille faculté dès lors que le conseil territorial jouit d'une autonomie dans l'attribution des autorisations d'ouverture de casinos sur son territoire.

Cette faculté se justifie d'autant plus dans le contexte économique actuel de l'archipel, qui tente depuis des années de diversifier ses activités économiques. A cet égard, le développement des technologies de l'information et de la communication est une priorité et une garantie de développement durable. Ce constat est renforcé par la proximité du continent nord américain et la concurrence exercée par le Canada dans ce domaine.

Un décret en Conseil d'État garantira, par ailleurs, les conditions – notamment techniques – permettant une exploitation saine et contrôlée de jeux d'argent en ligne depuis l'archipel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2007

LOI ORGANIQUE STATUT DE L'OUTRE-MER - (n° 3404)

RETIRE

AMENDEMENT N° 235

présenté par

*M. Quentin, rapporteur
au nom de la commission des lois,
et M. Grignon*

ARTICLE 6

Dans l'alinéa 456 de cet article, substituer aux mots :

« peut être associé ou participer »

les mots :

« est associé ou participe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La volonté du Gouvernement étant d'intégrer Saint-Pierre et Miquelon dans l'environnement économique régional et international nord américain, il semble cohérent que le président du conseil territorial soit associé et participe aux négociations d'accords avec les États ou territoires de cette zone ou avec les organismes régionaux de cette zone géographique.

APRÈS L'ART. 6

N° 242

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2007

LOI ORGANIQUE STATUT DE L'OUTRE-MER - (n° 3404)

ADOPTE

AMENDEMENT N° 242

présenté par

*M. Quentin, rapporteur
au nom de la commission des lois,
et M. Grignon*

ARTICLE 6

Après les mots :

« les départements et les régions »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 539 de cet article :

« , à l'exception des dépenses qui ne relèvent pas de ses compétences en application du I de l'article L.O. 6414-1, et toute autres dépenses liées à l'exercice d'une compétence exercée par la collectivité à la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° du portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence : le paragraphe I du nouvel article L.O. 6414-1 du code général des collectivités territoriales exclut l'exercice par la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de plusieurs compétences dont disposent les départements et les régions (en matière scolaire, routière et sanitaire).

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2007

LOI ORGANIQUE STATUT DE L'OUTRE-MER - (n° 3404)

ADOPTE

AMENDEMENT N° 292

présenté par

M. Grignon

ARTICLE 6

Dans l'alinéa 46 de cet article, après le mot :

« technique »

insérer les mots :

« ainsi qu'au fonctionnement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'extrême modicité des possibilités budgétaires, de même que l'absence quasi-totale de personnels techniques et administratifs compétents justifient ces compléments de précaution à l'égard des charges supplémentaires qui pourraient lui être attribuées et dont elle serait dans la totale incapacité d'assumer.

La situation économique et budgétaire de la collectivité territoriale qui peut être qualifiée de sinistrée est également un élément fort qui conduit l'Assemblée locale à cette attitude de vigilance et de prudence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2007

LOI ORGANIQUE STATUT DE L'OUTRE-MER - (n° 3404)

ADOPTE

AMENDEMENT N° 293

présenté par

M. Grignon

ARTICLE 6

Après l'alinéa 48 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« 4° À la police de la circulation sur le domaine de la collectivité ;

« 5° Aux bibliothèques régionales et bibliothèques de prêt départementales ;

« 6° Au financement des moyens des services d'incendie et secours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'extrême modicité des possibilités budgétaires, de même que l'absence quasi-totale de personnels techniques et administratifs compétents justifient ces compléments de précaution à l'égard des charges supplémentaires qui pourraient lui être attribuées et dont elle serait dans la totale incapacité d'assumer.

La situation économique et budgétaire de la collectivité territoriale qui peut être qualifiée de sinistrée est également un élément fort qui conduit l'Assemblée locale à cette attitude de vigilance et de prudence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2007

LOI ORGANIQUE STATUT DE L'OUTRE-MER - (n° 3404)

RETIRE

AMENDEMENT N° 440

présenté par

M. Grignon

ARTICLE 6

Après l'alinéa 407 de cet article, insérer les quatre alinéas suivants :

« Un observatoire de la fonction publique est mis en place dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Co-présidé par le préfet et le président du conseil général, il est composé à égalité de deux représentants des services de l'État, deux représentants du conseil général, deux représentants des organisations socioprofessionnelles.

« Cet observatoire a pour mission :

« - de dresser la cartographie précise de la composition par sexe et par fonction, service par service, de la fonction publique dans la collectivité territoriale ;

« - de veiller à la mise en place des formations des agents locaux aux différents postes de responsabilité dans toutes les catégories ainsi que les informations, la promotion indispensable et l'organisation des concours pour permettre l'accès des jeunes diplômés à la fonction publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'avoir une vision à moyen et à long terme de l'évolution des effectifs de la fonction publique et de la possibilité d'emploi en anticipant sur les départs à la retraite, sur les mutations, sur les départs programmés des fonctionnaires métropolitains, sur la création de postes afin d'assurer les promotions des fonctionnaires en place souhaitant prendre plus de responsabilité, afin d'offrir aux jeunes qui ont souvent suivi des études universitaires longues et réussies des possibilités d'emploi et d'accès aux responsabilités locales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2007

LOI ORGANIQUE STATUT DE L'OUTRE-MER - (n° 3404)

ADOPTE

AMENDEMENT N° 441

présenté par

M. Grignon

ARTICLE 6

Dans la dernière phrase de l'alinéa 61 de cet article, substituer aux mots :

« et biologiques, »

les mots :

« , biologiques et non biologiques, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 27 statutaire de la loi du 11 juin 1985, issu de l'article 49 de la loi du 11 juin 1993, dispose que : «L'État exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime ou aérien. Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application, l'État concède à la collectivité territoriale, dans les conditions prévues par un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'État pris après avis du conseil général, l'exercice des compétences en matière d'exploration des ressources naturelles, biologiques et non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux surjacentes. ».

Le présent amendement vise donc à réparer une omission du projet de loi organique et à revenir au texte en vigueur.